



Commandez votre épinglette du 8 mars!

En portant l'épinglette du Collectif 8 mars, nous affirmons que nous sommes féministes et affichons notre volonté de poursuivre la lutte pour l'égalité et la justice en solidarité avec toutes les femmes.

Procurez-vous l'épinglette du 8 mars en remplissant le [formulaire](#) prévu à cet effet. Pour chaque épinglette vendue au coût de 4 \$, un don de 1 \$ sera versé à une maison d'hébergement pour femmes.

Nous vous invitons également à consulter le [Guide d'actions féministes](#) conçu par le Collectif 8 mars. Pour terminer, nous avons une bonne nouvelle : le comité de la condition féminine du Syndicat planifie actuellement la tenue d'une conférence dans le cadre de la Journée internationale des droits des femmes. L'activité devrait avoir lieu le 27 avril à Valleyfield. Plus de détails sont à venir, suivez notre actualité sur les réseaux sociaux.

Rencontres en CRT

À quelques reprises pendant l'année, nous rencontrons le service des ressources humaines du Centre de services scolaire afin de discuter de certains points litigieux et pour tout simplement faire valoir nos droits quant à certains sujets.

N'hésitez pas à contacter le conseiller en relations de travail, Marc Daigneault, au bureau du Syndicat au 450 371-7407 afin

de l'informer sur ce qui ne va pas dans votre milieu ou pour lui transmettre des demandes que vous aimeriez que nous fassions à l'employeur. Grâce à votre vécu et à votre expertise, vous nous permettez de faire avancer nos discussions avec l'employeur. Nous attendons vos sujets!

Bruno Brault, vice-président
bbrault@syndicatdechamplain.com

En cas de lésion professionnelle, que dois-je faire?

Vous devez aviser votre supérieur immédiat avant de quitter l'établissement lorsque vous en êtes capable, sinon dès que possible (art. 265 LATMP).

Comment?

Par un avis écrit qui contient votre identification, l'endroit ainsi que les circonstances entourant l'événement. À cet effet, pour faciliter votre démarche, le Centre de services scolaire met un formulaire de « Déclaration d'accident et d'incident » à votre disposition.

Celui-ci est disponible au secrétariat de votre établissement et sur notre [site Internet](#). Il doit être rempli dans tous les cas de lésion professionnelle, avec ou sans perte de temps. Il est par la suite déposé dans un cartable qui fait foi de registre de premiers secours tel que prescrit par la LATMP à l'article 280.

Vous choisissez votre médecin traitant ainsi que l'établissement de santé, afin de recevoir les soins médicaux nécessaires à votre situation.

Assurez-vous, lors de votre visite médicale, que votre médecin traitant vous remet un formulaire intitulé « Attestation médicale », si votre absence se prolonge au-delà de la journée de la lésion. Vous devez remettre ce formulaire à l'employeur afin qu'il complète votre demande de remboursement à la CNESST.

Si votre absence se prolonge au-delà de 14 jours ou que vous avez certains frais à réclamer à la CNESST, par exemple des frais de dentiste ou en cas de bris de lunettes, vous devez remplir le formulaire intitulé « Réclamation du travailleur ». À cet effet, n'oubliez pas de conserver tous vos reçus. Ce formulaire est disponible aux services des ressources humaines.

Afin de prévoir votre remplacement, veuillez communiquer avec les ressources humaines du CSSVT afin de transmettre les renseignements relatifs à votre état de santé. De plus, vous devez remettre chacun des rapports médicaux subséquents afin d'assurer le suivi adéquat dans votre dossier.

Suite à la page 2



En cas de lésion professionnelle, que dois-je faire? (Suite)

Assignment temporaire

Le Centre de services scolaire peut vous assigner temporairement un travail si vous êtes victime d'une lésion professionnelle, en attendant que vous soyez capable d'exercer à nouveau votre emploi. Pour avoir recours à cette démarche, votre médecin traitant doit donner son accord sur le formulaire rempli par le CSSVT et l'assignation doit tenir compte de votre état de santé.

Revenu assurable

Si votre absence se prolonge au-delà de la journée de l'événement, le CSSVT assure le maintien de votre rémunération, à raison de 90 % de votre salaire net + 10 % du brut, jusqu'à votre retour au travail ou à votre date de consolidation. Pour toute question relative à votre traitement, vous pouvez communiquer avec l'employeur ou avec nous.

La décision

Si vous êtes en désaccord avec la décision de la CNESST, vous avez le droit de contester dans les 30 jours de la date de réception de la décision. À cet effet, vous pouvez prendre contact avec votre représentant syndical qui vous accompagnera dans cette démarche.

Que se passe-t-il si l'employeur ou la CNESST a besoin de l'avis d'un autre médecin?

Vous devez passer un autre examen médical, souvent chez un spécialiste. Le Centre de services ou la CNESST selon le cas, assume le coût de cet examen et les dépenses raisonnables qu'engage l'employé pour s'y rendre.

Ce spécialiste fournit un rapport qui est transmis au demandeur ainsi qu'une copie à votre médecin.

- Si le spécialiste et votre médecin arrivent aux mêmes conclusions médicales : le traitement de votre dossier se poursuit normalement.

- Si le spécialiste et le médecin n'arrivent pas aux mêmes conclusions, deux situations peuvent se produire :

1. Après étude de ce rapport, votre médecin traitant modifie ses conclusions : à ce moment, le traitement de votre dossier se poursuit en tenant compte de ces nouvelles conclusions.
2. Après étude de ce rapport, votre médecin n'est pas en accord avec son opinion ou ne donne pas suite : la CNESST fait parvenir une copie de votre dossier à un membre du bureau d'évaluation médicale (BEM). La CNESST rendra sa décision en respectant l'avis du BEM.

Quelques définitions

CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité au travail

LATMP

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Lésion professionnelle

Une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

Consolidation

La guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de la personne victime de cette lésion n'est prévisible.

La démarche

La démarche indiquée ici énonce les principales étapes à suivre, mais ne reprend pas toutes les obligations prévues à la Loi. Pour plus de renseignements, vous pouvez communiquer avec nous ou avec le département santé-sécurité du service des ressources humaines du CSSVT.

Nouvelle convention collective

Il est possible de consulter et de télécharger la nouvelle convention collective S3 2020-2023 sur le site Internet de la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ). Vous la trouverez en cliquant [ici](#).

PLANIFICATEURS 2022-2023

C'est le temps de commander l'outil de travail quotidien du personnel de l'éducation, pensé pour vous !

Plus d'info



syndicatchamplain.com



Info-Soutien
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004